

Autonomisation et auto protection : Santé et sécurité des travailleurs

L'OSACH a produit la présente fiche Info Minute afin d'aider les travailleurs, membres des comités mixtes sur la santé et la sécurité, superviseurs et gestionnaires à comprendre le rôle des superviseurs en matière de santé et de sécurité au travail.

À qui revient le titre de travailleur? La Loi sur la santé et la sécurité au travail définit le « travailleur » comme étant « une personne qui exécute un travail ou fournit des services rémunérés en argent » (art. 1). Cette définition inclut les employés rémunérés à tous les échelons de l'organisation. Toutefois, le terme « travailleur » est habituellement réservé au personnel non-cadre, syndiqué ou non. Or, cette définition de « personnel non-cadre » est celle utilisée dans la présente fiche Info Minute.

Responsabilités des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail

La philosophie centrale de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* repose sur un système de responsabilité interne qui rend tous les intervenants du milieu du travail responsables de la santé et de la sécurité en milieu de travail (c.-à-d. les gestionnaires, employeurs, superviseurs et travailleurs) en responsabilisant les gens directement. La Loi stipule qu'en raison de leurs connaissances, formation, expérience et engagement, les intervenants du milieu du travail sont les mieux placés pour développer et maintenir un environnement de travail sain et sécuritaire.

Les travailleurs détiennent la responsabilité individuelle et personnelle de travailler de façon sécuritaire et de s'assurer que leur environnement de travail est sain et sécuritaire. Ils doivent donc être vigilants et conscients de leur environnement, et travailler de façon systématiquement logique.

Plus particulièrement, un travailleur doit (art. 28 [1]) :

- Travailler conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements.
- Employer ou porter le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l'employeur.
- Signaler à l'employeur ou au superviseur l'absence de matériel ou d'appareil de protection ou, si ceux-ci existent, les défauts dont il a connaissance et qui peuvent le mettre en danger ou mettre un autre travailleur en danger.
- Signaler à l'employeur ou au superviseur toute infraction à la loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont il a connaissance.

De plus, il est interdit aux travailleurs (art. 28 [2]) :

- D'enlever un appareil de protection exigé par les règlements ou par l'employeur ou d'empêcher son fonctionnement sans le remplacer par un appareil temporaire de protection qui est convenable en attendant son remplacement par un appareil permanent dans les plus brefs délais.
- D'utiliser ou de faire fonctionner du matériel, une machine, etc., d'une façon qui peut le mettre en danger ou mettre un autre travailleur en danger.
- De jouer des tours, prendre part à des concours, tours de force ou courses inutiles, ou se conduire de façon violente ou turbulente.

Ce que les travailleurs en soins de santé doivent savoir

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements imposent certaines exigences à l'égard des travailleurs en soins de santé. Les travailleurs en soins de santé :

- Doivent avoir au moins 14 ans (art. 25[2](F)); l'âge est prescrit dans le règlement sur les établissements industriels (art. 4[1](A), (E)).

suite...

- Peuvent refuser de travailler s'ils ont des raisons de croire que du matériel, une machine, un appareil ou un objet qu'ils doivent utiliser ou faire fonctionner est susceptible de les mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger; que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail sont susceptibles de les mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger; et/ou que du matériel, une machine, un appareil ou un objet qu'ils doivent utiliser au faire fonctionner ou que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail ne sont pas conformes à la loi (art. 43[3] (a), (b), (c)). Évidemment cela ne s'applique pas aux « dangers » inhérents à un emploi en particulier ni aux refus qui compromettraient directement la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne. On appelle cela le « droit de refuser du travail pour raison de croire que le milieu de travail risque de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou autres personnes ».
- Ont le droit de recevoir une formation avant de manipuler des matières dangereuses (SIMDUT) (art. 37[3]).
- Ne peuvent gêner le fonctionnement d'un appareil de contrôle dans le lieu de travail (art. 62[4]).
- Ne peuvent sciemment gêner l'action du comité ou d'un de ses membres ou du délégué à la santé et à la sécurité dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la présente Loi (art. 62[5](A)).
- Doivent assister tout inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi (art. 62[2]).
- Ne doivent pas fournir de faux renseignements ni de renseignements trompeurs à un inspecteur du ministère du Travail de l'Ontario (art. 62[3]).
- Ont le droit d'assurer que leurs renseignements et dossiers médicaux restent confidentiels (art. 63[1](a)).
- Ne peuvent être congédiés, disciplinés, suspendus, menacés, intimidés, forcés ni pénalisés par l'employeur parce qu'ils ont exercé leurs droits de refuser de travailler ou agi conformément à la Loi ou aux règlements (art. 43, art. 50[0](A), (B), (C), (D)).
- Doivent être informés par l'employeur ou autre personne en position d'autorité de tout danger lié au travail ou à la manutention, etc. de tout article, dispositif, etc. (art. 25[2](D)).

Pour plus d'information

Les responsabilités des travailleurs ne doivent pas être prises à la légère. La participation et la coopération des travailleurs sont essentielles au succès d'un programme efficace de santé et sécurité au travail. Pour en savoir plus sur ce que vous pouvez faire, parlez-en à votre superviseur, professionnel en santé et sécurité au travail, représentant du comité mixte sur la santé et la sécurité ou à votre syndicat.



Ontario Safety Association
for Community & Healthcare

*Les renseignements des fiches **Info Minute** sont corrects au moment d'aller sous presse.*

L'Ontario Safety Association for Community Healthcare (OSACH) détient les droits d'auteur des fiches **Info Minute**. Ces fiches d'information peuvent être copiées et distribuées librement à condition d'attribuer le crédit approprié à l'OSACH.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Ontario Safety Association for Community & Healthcare

4950, rue Yonge, Bureau 1505, Toronto, Ontario Canada M2N 6K1

Tél. (416) 250-7444 • Sans frais 1-877-250-7444 • Téléc. (416) 250-7484

Site Web : www.osach.ca

FOHSF167 • 1-894878-51-5